

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1898.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1898 comportait un total de crédits de 26,578,070 francs.

Les amendements présentés par le Gouvernement au début de la session ont porté les prévisions de dépenses au chiffre de 27,904,541 francs, dont 26,621,186 francs à l'ordinaire et 1,283,355 francs pour les dépenses exceptionnelles.

D'autres amendements qui ne changent point le montant total des chiffres du projet de Budget, mais dont l'objet est uniquement de modifier le libellé de certains crédits ou d'opérer certains transferts, ont été transmis par M. le Ministre des Finances à la section centrale.

En voici le texte :

(1) Budget, n° 102, VI (session de 1896-1897).
Budget amendé, n° 3, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LORAND, DELVAUX, LIGY, VAN CAUWENBERGH, LEFEBVRE et LIEBAERT.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.**CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.****ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.**

Crédit demandé par le projet de Budget amendé	fr.	486,200	»
Crédit proposé		513,380	»
		<hr/>	
AUGMENTATION.	fr.	27,380	»

Cette augmentation résulte du transfert de diverses sommes que l'on propose de déduire de certains crédits pour les ajouter à l'article 2.

Ces sommes sont les suivantes :

Article 3	fr.	1,600	»
— 15		4,500	»
— 26		5,000	»
— 44		400	»
— 45		300	»
— 74		1,080	»
— 92		2,750	»
— 120		11,750	»
		<hr/>	
ENSEMBLE	fr.	27,380	»

Voici l'indication de l'affectation antérieure de ces crédits et de leur destination actuelle :

1° Rémunération de deux employés temporaires qu'il est régulier de payer sur le crédit du personnel	fr.	2,400	»
2° Salaire de deux nettoyeuses temporaires qui ont reçu une nomination définitive		1,600	»
3° Indemnités allouées aux huissiers du Département. Ces indemnités sont supprimées et compensées en partie par l'allocation de suppléments de traitement		3,600	»
4° Travaux extraordinaires effectués par le personnel de l'Administration centrale. Aucune rémunération spéciale ne sera plus affectée à ces travaux et les sommes qui leur étaient consacrées et qui s'élevaient à		19,780	»
seront employées à l'amélioration de la position du personnel ainsi qu'à la constitution d'une réserve nécessaire au renforcement de certains services et à l'octroi des promotions et des augmentations de traitement réglementaires.			

TOTAL.	fr.	27,380	»
----------------	-----	--------	---

Enfin, on propose de diminuer le crédit du littéra *b* du même article d'une somme de 2,500 francs au profit du littéra *a*, afin de mettre les prévisions budgétaires en concordance avec la réalité des faits.

Le montant des littéras de cet article s'établirait donc comme il suit :

Litt. <i>a</i>	fr.	511,080	»
— <i>b</i>		2,500	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	513,580	»

ART. 3. — *Fournitures de bureau, impressions, etc. — Frais du Bulletin du Ministère.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé	fr.	61,000	»
Crédit proposé		59,400	»
		<hr/>	
DIMINUTION.	fr.	1,600	»

Transfert à l'article 2.

Le littéra <i>a</i> de l'article 3 serait diminué de	fr.	1,600	»
et fixé à		55,200	»

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 15. — *Frais de la Commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé	fr.	4,900	»
Crédit proposé		400	»
		<hr/>	
DIMINUTION	fr.	4,500	»

Transfert à l'article 2.

On propose la suppression du littéra *b* de l'article 15, libellé comme suit : *Indemnités pour la rédaction de l'Annuaire statistique, des tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état civil et autres travaux spéciaux du service de la statistique générale et de la Commission centrale. — Traductions.*

Le mot *traductions*, qui termine ce littéra, serait rattaché à l'ancien littéra *a*, et l'article 15 serait ainsi libellé : *Frais de la Commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. — Traductions.* . fr. 400 »

CHAPITRE V.

AFFAIRES ÉLECTORALES.

ART. 26. — *Frais de matériel, d'impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	20,000 »
Crédit proposé	15,000 »
	<hr/>
DIMINUTION fr.	5,000 »

Transfert à l'article 2.

Les mots : *et d'écritures* peuvent disparaître du libellé de l'article 26.

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

ART. 44. — *Récompenses pécuniaires pour actes de courage, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	3,000 »
Crédit proposé	2,600 »
	<hr/>
DIMINUTION fr.	400 »

Transfert à l'article 2.

Le mot *traduction* peut disparaître du libellé de l'article 44, qui serait rédigé comme suit : *Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité ; expédition des diplômes.*

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 45. — *Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la Croix de fer, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	241,700 »
Crédit proposé	241,400 »
	<hr/>
DIMINUTION. fr.	300 »

Transfert à l'article 2.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 66. — *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques ; salaire des huissiers, etc.*

Les mots : *et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation* sont devenus inutiles : on en propose la suppression.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 74. — *Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen : frais de route et de séjour des membres du Conseil ; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit Conseil, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	4,000	»
Crédit proposé	2,920	»
	<hr/>	
DIMINUTION. . . . fr.	1,080	»

Transfert à l'article 2.

ART. 75 et 76. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne.*

Réunir les deux articles en un seul, avec deux littéras. L'article 75a remplacerait l'article 75 ; 75b remplacerait l'article 76. Le montant des crédits réunis s'élèverait à 43,100 francs.

ART. 92. — *Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route et de séjour des délégués ; indemnités aux membres des jurys, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	29,700	»
Crédit proposé	26,950	»
	<hr/>	
DIMINUTION. . . . fr.	2,750	»

Transfert à l'article 2.

Les mots : *ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation* peuvent disparaître du libellé de l'article 92.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 120. — *Publications intéressant l'instruction primaire, etc. Missions, frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé fr.	51,000 »
Crédit proposé fr.	59,250 »
	11,750 »
DIMINUTION. fr.	11,750 »

Transfert à l'article 2.

Les mots : *et travaux extraordinaires* peuvent disparaître du libellé de l'article ainsi que du littéra c. Le crédit de 59,250 francs se répartira comme il suit :

Litt. a. Publications intéressant l'instruction primaire ; abonnements ; souscriptions ; acquisitions d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales fr. 17,000 »

Litt. b. Frais des bibliothèques, des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux ; achat de collections et d'appareils ; meubles ; frais d'impression de catalogues ; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques fr. 15,000 »

Litt. c. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire fr. 7,250 »

TOTAL fr. 59,250 »

Les chiffres du Budget pour 1898 sont donc supérieurs de 1,167,771 francs à ceux du Budget pour 1897. L'augmentation pour le service ordinaire est de 289,166 francs ; les dépenses exceptionnelles pour 1898 dépassent de 878,605 francs celles de 1897.

Les observations présentées dans les diverses sections seront signalées au cours du présent rapport. 66 membres ont adopté le projet, 5 membres ont voté contre, 2 se sont abstenus.

*
**

Lors de l'examen du projet de Budget pour 1897, la section centrale de la Chambre des Représentants ainsi que la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique du Sénat avaient appelé l'attention du Gouvernement sur une requête des commissaires et officiers de police tendant à obtenir la création d'une caisse de retraite en faveur des officiers de police et de leurs veuves et orphelins.

Une enquête a été prescrite par le Département de l'Intérieur, pour obtenir des renseignements sur le montant du subside que l'État serait éventuellement appelé à fournir pour assurer l'existence de la caisse.

La section centrale ayant prié M. le Ministre de lui faire connaître les résultats de cette enquête, a obtenu la réponse suivante :

« Ainsi que la section centrale le rappelle, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a prescrit l'envoi, par MM. les Gouverneurs des provinces, de diverses statistiques permettant d'évaluer, notamment, à quel chiffre s'élèverait le subside de l'État en faveur d'une caisse semblable à celle des secrétaires communaux et à laquelle seraient affiliés les fonctionnaires et employés communaux.

Il résulte de cette enquête que le montant des traitements alloués, en 1897, aux agents communaux de toute catégorie, s'élève à 19,021,495 francs. Cette somme se décompose comme suit :

1° Traitements alloués aux agents communaux auxquels une pension n'est pas garantie fr. 3,221,343 »

2° Traitements alloués aux agents communaux assurés éventuellement d'une pension, y compris ceux des secrétaires communaux dispensés de participer à la caisse centrale de prévoyance. 11,651,905 »

3° Traitements alloués aux secrétaires communaux affiliés à la caisse centrale de prévoyance 2,148,247 »

Le tableau ci-joint indique, par province, les traitements des agents repris aux numéros 1° et 2°.

Les dispositions prises, dans certaines communes, en vue d'assurer des pensions à leurs agents et à leurs veuves, sont les suivantes :

Dans huit communes, des pensions sont accordées aux fonctionnaires et employés à charge de la caisse communale, sans que des retenues soient effectuées sur les traitements de ces agents. Il n'existe donc pas de caisse de *retraite*, mais on porte au budget communal le crédit nécessaire à la liquidation des pensions. Dans ces communes, il existe des caisses de pensions pour *veuves et orphelins*; elles sont alimentées par les retenues que doivent subir les participants.

Dans sept autres communes, les administrations sont favorables à l'octroi de pensions à charge de la caisse communale; mais il n'y a pas d'engagement formel à cet égard.

Treize communes ont institué des caisses de pensions en faveur, tout à la fois, de leurs fonctionnaires et employés, ainsi que de leurs veuves et orphelins.

La province de Brabant négocie un arrangement avec la Caisse d'épargne et de retraite, pour l'affiliation facultative d'agents communaux, qui désirent s'assurer des droits à une pension.

La province de la Flandre occidentale a organisé trois caisses :

1° Celle des secrétaires communaux, dont la suppression vient d'être décidée par suite de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à ses engagements;

2° Celle des agents communaux. L'affiliation y est facultative;

3° Celle des gardes champêtres. L'affiliation y est obligatoire.

La province de Hainaut a conclu un accord avec la Caisse d'épargne et de retraite pour l'affiliation de tous les agents communaux, moyennant un subside provincial de 1 %. Elle a édicté, à ce sujet, un règlement auquel les communes sont libres d'adhérer. 52 communes ont accepté ce règlement et ont affilié tous leurs fonctionnaires et employés. 11 autres communes ont directement affilié leur personnel à la même institution.

La province de Liège a institué une caisse à laquelle les gardes champêtres seuls sont tenus de contribuer; les autres agents communaux ont la faculté de s'affilier.

Dans la province de Limbourg, il n'existe aucune disposition spéciale relative aux pensions des agents communaux.

Dans la province de Luxembourg, les communes d'Arlon et de Florenville ont conclu un arrangement avec la Caisse de retraite.

En résumé, 88 communes du Royaume ont pris des mesures propres à assurer des pensions à la plupart des membres de leur personnel; un certain nombre, indéterminé, mais certainement peu élevé, profitent de la faculté d'affilier leurs agents à des caisses provinciales ou à la Caisse d'épargne et de retraite.

Pour 610 communes, il y a obligation d'affilier les gardes champêtres à des caisses provinciales.

Les communes qui paient les pensions à charge des fonds communaux ne peuvent évaluer les engagements qu'elles ont contractés.

Les pensions actuellement liquidées par elles représentent au minimum 5 % du total des traitements payés au personnel.

Dans les treize villes où sont instituées des caisses de pensions pour le personnel et pour les veuves, les administrations interviennent soit par des subsides annuels fixes, soit par des subsides variant suivant l'insuffisance des revenus de la caisse. Ces subsides constituent des charges parfois très onéreuses, allant de 5 % jusqu'à 19 % du montant des traitements alloués au personnel.

Les retenues prélevées sur ces traitements sont de 3 à 4 %.

D'après les conventions passées avec la Caisse d'épargne et de retraite, les retenues et les subsides communaux sont respectivement de 4 % et le subside provincial de 1 %, soit ensemble 9 %.

Les caisses de pensions, instituées par les treize villes principales du Royaume, ont une organisation analogue à celle de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, c'est-à-dire qu'on y comprend dans

un même tout les fonds affectés aux pensions de retraite et les fonds destinés aux pensions de survie des veuves.

On y confond donc la charge que l'administration communale veut bien assumer du chef des services rendus par ses agents et l'obligation, pour ceux-ci, d'assurer le sort de leurs veuves.

Les conditions faites par la Caisse d'épargne et de retraite sont assez favorables; en les comparant à celles de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, on arrive à la conclusion suivante : l'avantage est du côté de la Caisse de retraite, si l'employé est célibataire; mais il tourne du côté de la Caisse des secrétaires communaux, s'il est marié, parce que celle-ci accorde, pour la même contribution, des pensions de survie aux veuves et orphelins, ce que ne fait pas la Caisse de retraite.

L'institution d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés communaux, à l'instar de celle qui fonctionne depuis 1861 pour les secrétaires, entraînerait l'État au paiement d'un subside annuel égal à 2 % du montant des traitements des participants.

Le total des traitements alloués aux agents non assurés actuellement d'une pension éventuelle s'élevant à 5,221,543 francs, si l'affiliation de ces agents à une caisse à organiser devenait obligatoire, l'État aurait, de ce chef, à supporter une charge de 104,426 francs, à titre de subside. Cette charge s'accroîtrait si les agents des autres communes, contribuant actuellement à des caisses de retraite, venaient à s'affilier à la caisse nouvelle; dans ce cas, le subside de l'État s'élèverait à 2 % de la totalité des traitements, soit à 337,464 francs, et ce indépendamment du subside de 42,964 francs liquidé au profit de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. Le montant de ces divers subsides tendrait à s'élever encore, par le fait de l'augmentation constante des traitements alloués aux agents communaux.

En sa séance du 20 juillet dernier, le Conseil provincial du Brabant a émis le vœu de voir le pouvoir législatif : 1° Modifier l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1865, amendée par celle du 1^{er} juillet 1869, en vue de majorer le maximum de la rente que la Caisse d'épargne et de retraite est autorisée à garantir à ses affiliés, tout au moins de telle façon que les administrations provinciales et communales aient la faculté de s'adresser à cet organisme officiel pour assurer à leurs fonctionnaires et employés une pension de retraite en rapport avec les traitements de ceux-ci; 2° Étendre les attributions de la Caisse générale d'épargne et de retraite pour permettre à celle-ci la création d'un institut interprovincial et intercommunal d'assurances ayant exclusivement pour objet de servir des pensions de retraite aux fonctionnaires et employés provinciaux, et des rentes viagères ou temporaires de survie aux veuves et orphelins.

Si ce vœu était admis, la Caisse d'épargne et de retraite posséderait un organisme complet, offrant des garanties exceptionnelles de sécurité et supérieur à celui de toutes les institutions du même genre. »

Situation en 1897.

PROVINCES.	MONTANT DES TRAITEMENTS DANS LES COMMUNES										COMMUNES où il existe des dispositions spéciales relatives aux pensions des agents communaux, de leurs veuves et orphelins.
	où il n'existe pas de dispositions spéciales relatives aux pensions des agents communaux, de leurs veuves et orphelins.					où il existe des dispositions spéciales relatives aux pensions des agents communaux, de leurs veuves et orphelins.					
	Receveurs, fonctionnaires et employés.	Commissaires et agents de police.	Gardes champêtres.	Autres agents communaux.	Secrétaires communaux.	Receveurs, fonctionnaires et employés.	Commissaires et agents de police.	Gardes champêtres	Autres agents communaux.	Autres agents communaux.	
Anvers	145,025	89,794	159,170	20,930	13,200	2,155,215	1,049,452	"	47,185	47,185	Anvers, Malines, Lierre, Turnhout.
Brabant	585,934	200,720	215,512	145,890	12,000	2,048,740	1,712,297	10,970	428,294	428,294	Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Molen- beek-St-Jean, St-Gilles, St-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Uccle, Louvain, Vilvorde.
Flandre occidentale, . . .	105,827	54,282	"	10,320	284,919	284,625	228,660	297,980	57,920	57,920	Bruges. La Province.
Flandre orientale, . . .	185,757	174,918	205,145	80,311	7,700	162,770	423,385	"	255,806	255,806	Gand.
Hainaut,	488,401	248,800	356,058	154,037	481,190	71,805	132,216	46,725	67,762	67,762	Mons, Tournai. 65 communes à la Caisse de retraite.
Liège	416,882	255,355	"	99,904	9,000	441,000	556,540	445,705	142,459	142,459	Liège, Verviers. La Province.
Limbourg,	75,780	25,645	85,758	16,790	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg,	128,681	10,000	84,500	99,885	"	13,500	11,700	5,455	14,195	14,195	Arlon, Attert, Limerlé, Hotton, Bras, Bouillon, Florenville, Jamoigne, Nussy-la-Ville.
Namur	157,122	10,170	134,876	130,323	6,700	46,830	85,050	840	11,200	11,200	Dinant, Namur.
Le Royaume.	2,065,469	1,174,684	1,321,818	759,372	814,709	5,304,901	3,949,180	717,774	1,004,801	1,004,801	
		5,221,543					11,031,905				

D'après ces renseignements; les sacrifices que l'État devrait s'imposer en cas d'affiliation obligatoire des agents communaux à une caisse de retraite seraient assez considérables. D'autre part, les vœux émis par le Conseil provincial du Brabant méritent le plus sérieux examen. La section centrale signale la situation des fonctionnaires communaux à la bienveillante attention du Gouvernement et lui demande de rechercher une prochaine solution à la question dont, depuis 1887, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique se trouve saisi.

*
**

L'application de la loi de 1886 sur les droits d'auteur a donné lieu à de nouvelles et justes critiques.

Une pétition récente de la Fédération des sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément de Belgique, rappelant les débats qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants au cours de la dernière session, affirme que journellement des faits nombreux sont révélés, démontrant la nécessité d'une prompt intervention du pouvoir législatif en vue d'une modification de la loi.

La Fédération demande que l'on exonère de tout droit les fêtes publiques organisées sans esprit de lucre; elle préconise, en remplacement de l'article 16 de la loi, le texte suivant :

« Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie dans un but de lucre sans le consentement des auteurs.

» Ne rentrent pas dans ce cas les auditions musicales et les fêtes pour lesquelles est prélevé un droit d'entrée en vue de couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.

» Le taux des droits d'auteur ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 2 % de la recette brute. »

Cette modification de la loi représentée par la Fédération des sociétés musicales comme étant d'absolue nécessité, a été défendue avec vigueur par un publiciste dont les écrits sur la matière offrent un sérieux intérêt (1), et il faut reconnaître que les agents de la Société des auteurs ont contribué, par leurs incroyables prétentions, à soulever contre l'œuvre du législateur de 1886 d'unanimes protestations.

D'autre part, la Société des compositeurs et auteurs lyriques belges proteste avec énergie contre tout changement aux principes consacrés par la Législature dans la loi de 1886.

Dans une lettre adressée par le président de la Société des auteurs, M. Gevaert, à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et publiée dans le numéro du 13 juillet 1897 du journal *Le Soir*, M. le Directeur

(1) Voir *Les sociétés et le droit d'auteur*, par ÉMILE GIELKENS. *Œuvres dramatiques et musicales, Droit d'auteur*, par LE MÊME. Deux volumes édités en 1897 chez J. Lebègue et C^{ie}.

du Conservatoire royal de Bruxelles s'élève contre les affirmations des sociétés musicales et dramatiques. D'après lui, celles-ci seraient la cause de tout le mal.

« Ces sociétés, écrit-il, qui trouvent tout naturel de payer des centaines de francs de cachet à une cantatrice ou à un soliste exécutant, ne peuvent se résigner à payer aux auteurs la maigre obole que ceux-ci réclament pour avoir composé des œuvres qui charment leurs auditeurs. Cette attitude peu équitable ne peut toutefois être attribuée à une absence totale de sympathie ou d'estime pour les producteurs intellectuels.

» L'unique motif de cette répugnance est évidemment la nouveauté du régime. On ne peut s'habituer à payer d'un prix quelconque des productions artistiques dont on jouissait autrefois gratis.

» Les sociétés ne peuvent s'accoutumer à l'idée de traiter avec des artistes que naguère elles considéraient comme leurs obligés.

» Ces auditions musicales, que les cercles offrent à la ville entière, ils ont la prétention déraisonnable de les faire ranger par les tribunaux dans la catégorie des fêtes familiales.

» En d'autres circonstances, ce sont les festivités populaires gratuites de bienfaisance qu'elles veulent voir exonérer de droit.

» Reconnaître de telles prétentions, Monsieur le Ministre, ce serait enlever aux auteurs belges les seuls avantages positifs qu'ils puissent retirer de la loi du 22 mars 1886. »

Quant aux agents de la Société des auteurs, « il n'aurait pas été jusqu'à présent prouvé par des exemples topiques qu'ils aient eu des exigences illégitimes ou usé de procédés incorrects vis-à-vis d'organiseurs de concerts ou de fêtes musicales. »

Et M. Gevaert termine sa lettre à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics comme il suit :

« En tout cas, j'ose le dire, Monsieur le Ministre, sans crainte d'être désavoué par aucun de mes collègues belges, mieux vaudrait assurément l'abolition pure et simple de la loi du 22 mars 1886, que la limitation arbitraire proposée à la Chambre, limitation qui nous laisserait en face d'une loi absolument dérisoire.

» Vous voulez bien, dans votre lettre, me donner l'assurance que le Gouvernement ne songe pas, en ce moment, à reviser la loi du 22 mars 1886. Je prends acte de cette déclaration dont je vous remercie. Elle corrobore les entretiens que vos collègues de l'Intérieur et de la Justice ont accordés à une délégation dont je faisais partie en compagnie de M. Lenaers, secrétaire de la Société des compositeurs et auteurs lyriques belges, et de M. Wauwermans, conseil judiciaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

» Ce dernier a particulièrement insisté auprès de M. Schollaert sur la protestation adressée au Gouvernement par M. Pradels, président du Syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en vue d'obtenir une enquête officielle sur les prétendus abus qu'on reproche à cette société.

» M. Schollaert, se rendant aux bonnes raisons de M. Wauwermans, a promis cette enquête qui, seule, j'en ai la conviction, pourra établir l'inanité des vagues imputations lancées contre nos mandataires. »

Si l'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est livré à l'enquête annoncée par la lettre prérappelée, les agissements des agents des auteurs vis-à-vis de l'administration communale de Bruges, notamment, auront dû le convaincre que les accusations des sociétés contre ces agents sont fondées et les protestations des auteurs inopérantes.

Et la section centrale persiste à croire que la loi de 1886 doit être ou modifiée ou complétée, de manière à éviter des abus patents et répétés.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886, nulle œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Assurément, il n'y a pas lieu de définir ici le sens de la disposition précitée; mais s'il devait être admis, comme l'ont fait certains tribunaux, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que la publicité dépendrait du nombre plus ou moins considérable de personnes qui assistent à une représentation ⁽¹⁾, ou de l'admission exceptionnelle de quelques invités à des représentations données dans les locaux d'une société aux membres de la société et à leurs familles ⁽²⁾, la loi qui sanctionnerait de tels principes devrait être certainement modifiée.

La loi de 1886 n'a pas ce sens. En insérant dans le texte le mot « publiquement », le législateur a voulu respecter le droit des particuliers d'agir chez eux en toute liberté; il a entendu consacrer le droit des sociétés d'exécuter librement, dans leurs locaux, pour les membres et leurs familles, sans avoir à traiter avec les auteurs, n'importe quelle œuvre musicale ou dramatique. Y aurait-il même quelques invités étrangers à la société, le caractère privé de la fête n'en serait pas altéré.

La publicité ne se manifeste que si l'accès des locaux est ouvert à tout venant, s'il s'obtient par le seul paiement d'une taxe, s'il y a exécution en plein air, en dehors des locaux. Sans doute, les fêtes publiques de bienfaisance n'échapperont pas à l'application de la loi; les auteurs pourront réclamer des fabriques d'église qu'elles paient les droits auxquels donnera lieu l'exécution de leurs œuvres religieuses; les musiques militaires ne seront pas admises à égayer de leurs pas redoublés les marches du régiment, si les auteurs n'ont été au préalable désintéressés; et l'on continuera à voir des forains poursuivis ou tracassés pour avoir, sur la voie publique, sans autorisation du compositeur, joué ou chanté un air populaire entraînant.

Ce sera l'application, rigoureuse sans doute, de la loi, mais on peut se demander si les modifications préconisées dans la pétition de la Fédération des sociétés dramatiques n'auraient pas pour effet, comme le craint le président de la Société des auteurs, de rendre illusoire les droits de ceux-ci et.

⁽¹⁾ Gand, 1888. *Journal des Tribunaux*, 1888, col. 1520.

⁽²⁾ Mons, 1890. *Journal des Tribunaux*, 1890, col. 1157.

à ce point de vue, le Gouvernement peut avoir raison de s'opposer à un changement de législation.

Mais les abus constatés ne résultent pas de l'application de l'article 16 de la loi : ils viennent de l'ignorance dans laquelle, fatalement, se trouve le public de l'étendue des droits des auteurs et de la personne en qui ces droits résident, qui les exerce.

Car, en limitant dans le temps la durée des droits qu'elle reconnaît aux auteurs, la loi a prévu que ces droits disparaîtraient à certain moment. Comment le public le saura-t-il ?

Et en permettant à l'auteur de céder son droit, la loi a reconnu à d'autres qu'aux titulaires primitifs le droit d'action. De quelle manière les tiers seront-ils informés de la cession ?

Rien n'a été stipulé à leur égard, rien ne les garantit contre des poursuites abusives.

La propriété immobilière n'est transmise vis-à-vis des tiers qu'à la suite de la transcription des actes de mutation entre vifs ; toutes les propriétés sont inscrites au cadastre ; la publicité la plus large est consacrée par la loi.

Les droits de créance ne sont valablement cédés vis-à-vis des tiers que moyennant l'accomplissement de formalités déterminées.

Les inventions industrielles doivent être brevetées, si l'inventeur veut s'assurer l'antériorité du droit, et le brevet doit être renseigné dans des registres publics.

Pourquoi le droit d'auteur, déclaré cessible et transmissible par la loi, produit-il ses effets vis-à-vis des tiers sans que nulle publicité ne soit prescrite pour en faire connaître l'existence ?

Organiser la publicité du droit serait enrayer d'une manière certaine les abus dont à juste titre on se plaint. Car, si les agents des auteurs sont arrogants dans leurs prétentions, c'est que l'ignorance du public de l'étendue de leur mandat et des droits de leurs mandants ne lui permet pas de contester leur action.

Comment savoir, en effet, en dehors d'une publicité organisée par la loi, quelles œuvres sont tombées, par extinction du droit d'auteur, dans le domaine public ; quels auteurs réclament l'application de la loi et pour quelles de leurs publications ; qui de l'auteur ou de l'éditeur est l'ayant droit aux rémunérations exigibles ?

Un agent de la Société des auteurs se présente pour exiger le droit dû. L'intéressé réclame la liste des auteurs, ses mandants, des œuvres qu'on ne peut jouer. Le refus est la règle, car l'agent n'ignore pas que la défense est absolue et sans limites, et que le public n'est pas en mesure de se renseigner.

N'est-ce pas un abus évident, et faut-il laisser le public à la merci d'agents peu scrupuleux ou trop exigeants ? La situation actuelle est nuisible aux auteurs autant qu'à l'art lui-même et il serait inadmissible que le Gouvernement n'avisât pas, dans le plus bref délai, aux mesures indispensables.

Il faudrait que toute composition, pour donner ouverture au droit d'auteur,

fût enregistrée, que l'indication de la date de publication fût exigée sur tous les exemplaires de l'œuvre; que toute cession du droit d'auteur fût rendue publique.

Le *Moniteur*, dit-on, ne suffirait pas à une nomenclature complète. Rien n'exige que les bureaux du journal officiel servent à l'enregistrement, et que le journal soit le recueil. Une publication spéciale devrait être créée et un fonctionnaire chargé de la tenir au courant, d'enregistrer les actes de cession, de renseigner les tiers.

Ainsi, les droits consacrés par la loi de 1886 seraient respectés. Mais les agents ne pourraient plus ni tromper le public, ni profiter d'une ignorance désormais facile à éviter.

Enfin, les marchands et éditeurs de musique ne seraient plus l'objet des poursuites vexatoires, des saisies indues que rendent possibles l'absence de date certaine de la publication des éditions et le défaut de toute publicité des actes de cession du droit.

La section centrale espère qu'au cours de la session prochaine, le Gouvernement présentera un projet de loi mettant fin à une situation qui donne lieu aux plaintes les mieux fondées.

* * *

Les professeurs des écoles normales ont sollicité du Gouvernement une amélioration de leur situation

En vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1889 qui fixe leurs traitements, il leur est alloué à leur entrée en fonctions 2,400 francs, après cinq années de grade 2,800 francs, après dix années 3,200 francs; enfin, après trente années de grade, s'ils ont joui pendant dix ans au moins du traitement de 3,200 francs et si les services rendus sont jugés importants, le traitement maximum de 3,600 francs peut leur être accordé.

Il peut ainsi s'écouler une période de vingt ans, entre la dixième et la trentième année de fonctions, pendant laquelle aucun avancement n'est possible pour eux.

La section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'il ne serait pas disposé à déférer dans une certaine mesure aux désirs des pétitionnaires.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le Gouvernement est disposé à améliorer dans une certaine mesure la position des professeurs et des régentes des écoles normales primaires de l'État.

» C'est dans ce but qu'il a proposé, par amendement au projet de Budget pour 1898, d'augmenter de 25,000 francs le crédit prévu à l'article 103 pour traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État. »

Cette réponse méritera certainement l'approbation de la Chambre et des intéressés.

L'examen des articles du Budget a donné lieu aux observations suivantes :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

La section centrale s'est ralliée aux amendements proposés par M. le Ministre des Finances à l'article 2 et renseignés ci-dessus. Elle approuve M. le Ministre de l'Intérieur d'avoir supprimé les indemnités pour travaux extraordinaires; les crédits pour pareilles indemnités peuvent donner lieu, en effet, à des inconvénients indéniables.

L'article 5 du projet de Budget prévoit pour les traitements de disponibilité un crédit de 20,000 francs, supérieur de près de 1,600 francs au crédit voté pour 1896, et de plus de 6,000 francs aux dépenses de l'exercice 1895.

M. le Ministre, interrogé sur la nécessité de cette augmentation, a fourni les explications suivantes, justificatives du crédit demandé :

« Lorsque le Gouvernement proposa de porter le crédit de l'article 5 de 18,050 francs à 20,000 francs, ce crédit supportait les traitements d'attente de onze agents en disponibilité, soit une charge annuelle de fr. 14,436 »

» Il venait d'être reconnu nécessaire de mettre en disponibilité :

1° Un conservateur au Musée royal d'histoire naturelle :
traitement d'attente. fr. 4,231 »

2° Un surveillant à la Bibliothèque royale :
traitement d'attente. 1,200 »

Charge nouvelle fr. 5,512 »

SOIT ENSEMBLE. fr. 19,948 »

» Un crédit de 20,000 francs (nombre rond) était donc indispensable. »

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

La section centrale croit devoir rappeler au Gouvernement les observations présentées sur ce chapitre dans le rapport sur le projet de Budget pour l'exercice 1897 et les promesses faites à la Chambre par M. le Ministre lors de la discussion du Budget.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Les critiques formulées l'année dernière contre les retards apportés à la publication de l'*Annuaire statistique* restent debout. L'*Annuaire* distribué à la fin de l'année 1897 contient les faits relevés pour l'année 1895. La section centrale estime qu'une année devrait suffire pour rassembler et coordonner les éléments de l'*Annuaire*; elle insiste à nouveau pour que le Gouvernement réorganise le service de manière que l'*Annuaire* renseigne les statistiques se rapportant à l'année précédant celle de la publication.

Au sujet de l'article 15, littéra *b*, relatif aux indemnités pour la rédaction de l'*Annuaire*, la section centrale a prié le Gouvernement de lui dire si le crédit prévu de 3,250 francs comprenait les frais d'impression de l'*Annuaire*.

Le Gouvernement a répondu que ces frais ne rentrent pas dans le crédit prévu, mais la Chambre remarquera que les amendements transmis à la section centrale par M. le Ministre des Finances proposent le transfert à l'article 2 du Budget de la somme de 3,250 francs et d'une somme de 1,250 francs imputée sur le crédit de l'article 15, littéra *a*.

L'article 15, littéra *a*, prévoit un crédit de 1,650 francs pour frais de la Commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. La section centrale ayant demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique combien de fois par an cette Commission se réunit, à quels résultats celle-ci avait abouti et quand elle pourrait terminer ses travaux, a obtenu la réponse suivante :

« La Commission de l'orthographe des noms des communes ne s'est pas réunie en 1897. Elle a terminé la première partie de sa mission en arrêtant un projet tendant à fixer l'orthographe des noms des *communes*. Son travail, soumis à la Commission centrale de statistique, a fait l'objet d'observations portant sur des questions de principe qui doivent être résolues avant que la Commission aborde la seconde partie du travail, concernant les noms des hameaux.

» Le crédit de 1,650 francs pourra être réduit à 400 francs pour l'année 1898. »

Il serait à désirer que le travail relatif aux communes, entamé depuis des années, fût promptement terminé, et que la seconde partie, concernant les hameaux, suivît sans délai.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

A la demande d'un de ses membres, la section centrale a prié le Gouvernement de lui transmettre le détail des sommes dépensées en 1895 sur le crédit de l'article 22.

Le voici :

ART. 22. — a. Frais de route et de tournées fr.	45,921 44	
b. Missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes frontières du Royaume fr.	444 32	
c. Frais d'impression	486 49	
d. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'Administration des affaires provinciales et communales :		
1° Achat fr.	1,283 85	} 2,044 90
2° Reliures	761 05	
ENSEMBLE. fr.	48,897 15	

Ces renseignements n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE V.

AFFAIRES ÉLECTORALES.

La section centrale rappelle au Gouvernement les observations présentées relativement à ce chapitre, dans le rapport de l'année dernière. Un membre demande au Gouvernement d'examiner à nouveau si les frais des listes électorales ne pourraient être mis à charge de l'État, comme intéressant la généralité des citoyens.

Une proposition faite par un membre de décréter que, dans les bulletins mentionnant les condamnations, l'âge des intéressés soit renseigné, est admise à l'unanimité.

Relativement à l'article 24, la question suivante a été posée au Gouvernement :

« Quelle raison de comptabilité oblige le Département de l'Intérieur à rembourser au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes les frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État? »

Voici la réponse :

« Ce n'est pas une raison de comptabilité particulière au Département de l'Intérieur qui a déterminé la marche suivie.

» La gratuité de transport accordée aux électeurs a été introduite par une loi électorale dont l'exécution appartient à ce Département et dès lors il a paru rationnel de laisser à charge de son Budget les dépenses que l'exécution de la loi commandait.

» Quant au principe même de la nécessité de la dépense, il réside dans l'obligation d'assurer le jeu régulier des écritures et de la comptabilité de l'Administration des chemins de fer. »

Le crédit a été maintenu par 3 voix contre 2.

Le chapitre VI (*Milice*) a été adopté sans observations.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

En présence de la réorganisation de la garde civique et jusqu'à ce que cette réorganisation soit complète, divers membres réservent les observations qu'ils auraient à présenter sur le chapitre.

Des membres critiquent le crédit de l'article 40 comme étant trop élevé; ils estiment aussi que le crédit de l'article 39 — *Subsides pour la construction de tirs* — est trop élevé. D'autres membres estiment que les explications produites dans la note préliminaire du Budget répondent à ces critiques et justifient les propositions du Gouvernement.

Les crédits sont votés par 2 voix et 3 abstentions. Au vote sur l'ensemble du chapitre, deux membres se sont abstenus.

Le chapitre VIII (*Décoration civique et récompenses pécuniaires*) et le chapitre IX (*Légion d'honneur et Croix de fer*) ont été adoptés sans observation.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

La section centrale remercie le Gouvernement d'avoir subdivisé un certain nombre des littéras des articles 46 et 47 conformément aux observations antérieurement formulées. Elle désirerait cependant que pour le littéra *a* de l'article 46, une subdivision eût encore lieu, permettant une appréciation plus facile des diverses dépenses prévues par l'article.

Désireuse de se renseigner sur divers postes du chapitre X, elle a posé au Gouvernement les questions ci-après que nous faisons suivre avec les réponses :

« QUESTION : La section centrale désirerait savoir quels sont les frais auxquels a donné lieu jusqu'ici la publication de la *Bibliographie nationale* et combien de temps durera encore cette publication.

RÉPONSE : Les premières dépenses nécessitées par la publication de la *Bibliographie nationale* ont été liquidées à charge du crédit voté pour l'Exposition de 1880.

Depuis 1884, les frais de cette publication ont été liquidés à charge des crédits mis à la disposition du service des sciences et des lettres, et ces frais s'élèvent à la somme de 42,000 francs.

Il est à peu près certain que le crédit sollicité au Budget de l'exercice courant sera le dernier.

QUESTION : Quelle est la part contributive de la Belgique dans les frais de publication du *Dictionnaire de la langue néerlandaise* ?

RÉPONSE : La part contributive de la Belgique dans les frais de publication du *Dictionnaire de la langue néerlandaise* est de 1,000 francs pour chaque livraison nouvelle, avec la restriction que sept livraisons subsidiées constitueront le maximum par année.

QUESTION : Combien de temps prendra encore la publication : a) de la *Bibliographie de Belgique* ; b) de la *Bibliotheca Belgica* ?

RÉPONSE : a) La *Bibliographie de Belgique* a pour but de faire connaître tout ce qui se publie en Belgique et les ouvrages étrangers concernant la Belgique, au fur et à mesure de la production.

Il est donc désirable que cette publication soit continuée indéfiniment.

b) Tous les matériaux de la *Bibliotheca Belgica* sont à pied d'œuvre. Il ne s'agit plus que de les coordonner et de les mettre en valeur ; mais il est impossible de déterminer, dès à présent, le temps qu'il faudra pour cela.

QUESTION : Comment et entre qui se répartissent les 20,000 francs prévus pour l'examen et le jugement des concours de la fondation De Keyn ?

RÉPONSE : L'article 47, littéra b du Budget amendé de l'exercice 1898, porte :

Jetons de présence; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn fr. 21,000 »

La section centrale semble croire que cette somme de 21,000 francs est prévue uniquement pour l'examen et le jugement des concours de la fondation de Keyn.

Or, l'article 47 est relatif au Budget de l'Académie royale de Belgique, et le littéra b fixe le chiffre global des jetons de présence dus aux membres des trois Classes ainsi que des frais qu'entraînent l'examen et le jugement des concours de la fondation de Keyn.

Ce poste de 21,000 francs se décompose en réalité comme suit :

1^o Jetons de présence aux membres des trois Classes : 20,000 francs (chiffre rond);

2^o Examen, etc., des concours de la fondation De Keyn : 1,000 francs (chiffre rond). »

A diverses reprises et notamment au cours de la discussion du précédent Budget, des membres de la Législature ont émis le vœu de voir le service de la Bibliothèque royale réorganisé.

La section centrale a posé à cet égard au Gouvernement les deux questions ci-après :

« a) Quelles sont les modifications apportées au règlement de la Bibliothèque royale ?

b) A quels jours et heures la Bibliothèque est-elle accessible au public?

Voici la réponse :

a) Les modifications apportées au Règlement de la Bibliothèque royale sont les suivantes :

Par arrêté ministériel du 27 février 1897, la Bibliothèque est ouverte au public depuis 9 heures du matin ; auparavant elle ne s'ouvrait qu'à 10 heures.

Par arrêté ministériel du 24 décembre 1897, paru au *Moniteur* du 25, « nul » n'est admis comme employé à la Bibliothèque royale, s'il n'a fait un stage » satisfaisant d'une année au moins, dans cet établissement ou dans une » autre bibliothèque publique du pays, reconnu apte à cet effet par le » Ministre et s'il n'a subi, avec succès, l'épreuve » spéciale prévue à l'article 23 dudit arrêté.

b) La Bibliothèque royale est ouverte pour l'étude, durant le semestre d'hiver, tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, et jusqu'à 4 heures de relevée, durant le semestre d'été, excepté les dimanches et les jours fériés ci-après indiqués :

Le 1^{er} janvier;

Le jour de l'Ascension;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le jour de la fête du Roi;

Le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration du premier Roi des Belges ;

Le jour de la Toussaint;

Le 25 décembre, jour de la Noël. (Art. 27 du Règlement.)

Indépendamment des jours fériés indiqués ci-dessus, le public n'est point admis à la Salle de lecture, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au mardi après Pâques exclusivement et durant les fêtes nationales. (Art. 28 du Règlement.)

La Salle des Périodiques est ouverte tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés indiqués ci-dessus, de 9 heures du matin à 3 heures de relevée et de 7 1/2 heures à 10 1/2 heures du soir.

Il est décidé, dès à présent, que la Salle de lecture restera ouverte au public jusqu'à 6 heures de relevée, en toute saison, dès que la lumière électrique aura été placée dans ladite salle et dans toutes les galeries.

L'Administration des bâtiments civils avait émis l'avis que ces travaux seraient terminés pour le 1^{er} octobre dernier : le surcroît de travail que lui a occasionné l'Exposition internationale l'a empêchée de les exécuter. Aujourd'hui les plans et devis ont été dressés et approuvés, et tout permet d'espérer que les travaux dont il s'agit seront terminés pour le 1^{er} avril prochain. »

L'ensemble de ces mesures est de nature, semble-t-il, à donner satisfaction aux intéressés.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Les chapitres relatifs à l'enseignement n'ont point donné lieu à discussion. La section centrale s'est bornée à l'examen des points relevés dans les sections ou traités dans les précédents rapports relatifs au Budget du Département.

Rappelant une question discutée lors de l'examen du précédent Budget, elle a demandé au Gouvernement s'il n'y avait pas lieu de détacher du personnel de l'Administration des ponts et chaussées les membres de cette Administration devenus professeurs aux Universités de l'État; sinon, quel est le motif pour lequel cette situation est maintenue?

Voici la réponse obtenue :

« Les Administrations des ponts et chaussées et des mines se recrutaient autrefois parmi les élèves sortis premiers des écoles spéciales annexées aux Universités de Gand et de Liège. Aujourd'hui, les emplois vacants sont mis au concours entre les élèves des quatre Universités du Royaume et échoient aux plus brillants d'entre eux. Devenus agents du Gouvernement, ces ingénieurs ne tardent pas à acquérir des connaissances pratiques profondes qui, jointes à leur science théorique, en font des fonctionnaires d'élite.

Faut-il s'étonner dès lors que, dans certains cas, lorsqu'il s'agit notamment de parties spéciales de l'enseignement, le Gouvernement cherche à s'assurer leur concours pour ses Universités?

La section centrale, il est vrai, n'y voit pas d'inconvénient, mais elle considère comme un abus le fait, pour les professeurs et répétiteurs dont il s'agit, de conserver leur rang dans leur administration d'origine.

Or il est établi qu'aucun fonctionnaire des ponts et chaussées, des mines, etc., ne consentirait à passer au service de l'enseignement, s'il devait quitter définitivement l'administration à laquelle il appartient. On n'abandonne pas facilement une carrière où l'on a trouvé le couronnement de longues et difficiles études; on ne se sépare pas volontiers d'un corps où l'on a ses relations et aussi ses ambitions légitimes, et si, dans certains cas, l'on consent à en être détaché, c'est encore dans l'intérêt du recrutement et de l'avenir de ce corps, auquel on reste au moins uni par les liens de la disponibilité.

Il est juste d'ajouter qu'au point de vue matériel, la situation dans les Administrations des ponts et chaussées, mines, chemins de fer, etc., est plus favorable que dans l'enseignement supérieur. Les règlements organiques de ces Administrations comprennent, en effet, des traitements notablement plus élevés que ceux des professeurs d'Université, et ces traitements sont le plus souvent majorés par des émoluments qui varient de 1,000 à 2,000 francs. Quel est donc, dans ces conditions, l'ingénieur en chef ou l'inspecteur général qui consentirait à professer?

Le Gouvernement a recherché en vain l'abus que signalait déjà la section centrale dans son rapport sur le projet de Budget pour l'exercice 1897.

Résiderait-il dans l'octroi de cette modeste indemnité accessoire que les ingénieurs détachés aux écoles techniques reçoivent, indépendamment de leur traitement principal ?

Mais il ne faut pas perdre de vue le travail considérable auquel un professeur d'Université est astreint, au début, dans la préparation de son cours. Et pour maintenir son enseignement au niveau des progrès de la science, à quel labeur, à quelles dépenses n'est-il pas assujéti !

Il serait injuste de ne pas lui en tenir compte.

On ne saurait le nier, les écoles spéciales annexées aux Universités de Gand et de Liège doivent à leur corps professoral, recruté en partie dans d'autres Administrations de l'État, leur réputation scientifique qui s'étend dans l'Europe entière et dans les deux Amériques.

C'est une raison de plus pour que le Gouvernement ne songe pas à modifier un système qui a produit les meilleurs résultats, et que la Législature a d'ailleurs sanctionné en inscrivant dans la loi du 30 juin 1893, portant création d'une faculté technique à l'Université de Liège, un article ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'Université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'État *détachés* soit à la Faculté technique de l'Université de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la Faculté des sciences de l'Université de Gand.

» *Par dérogation à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur Administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le Gouvernement.* »

La section centrale, persistant dans l'opinion qu'elle a précédemment exprimée, estime que le fait pour un fonctionnaire d'être attaché à deux Administrations et de toucher, à côté du traitement important dont il jouit comme professeur à l'Université, d'indemnités accessoires, est un abus. Presque toujours, quand un fonctionnaire attaché à une Administration de l'État, sollicite sa nomination comme professeur dans l'enseignement, c'est que cette position est supérieure comme traitement à celle dont il jouit dans l'Administration dont il fait partie. Pourquoi le maintenir dans les cadres de celle-ci avec les promotions normales, alors qu'il n'y fait plus aucun service ? Si la loi du 30 juin 1893 permet l'allocation de suppléments de traitement, cette allocation n'est point obligatoire et l'intention du législateur n'a point été d'en faire une règle. La section centrale espère que le Gouvernement, dans l'application de la loi, usera de circonspection et tiendra compte des divers intérêts en cause.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Un arrêté royal du 10 septembre 1897, publié au *Moniteur* du 12, a réorganisé l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État, conformément à

des vœux maintes fois exprimés. La section centrale n'a pas cru devoir, dès la première année de la mise en pratique de l'organisation nouvelle, demander à ce sujet des renseignements.

Elle se borne à réitérer les réserves qu'elle a précédemment formulées au sujet du nombre considérable de membres du personnel enseignant proportionnellement au nombre des élèves fréquentant les cours et des dépenses considérables que ce service entraîne.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale, désireuse de connaître la population des écoles primaires du pays et le nombre d'enfants ne se rendant à aucune école, a posé au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement peut-il renseigner la section centrale sur le nombre d'enfants fréquentant : 1° les écoles communales; 2° les écoles libres, et sur le nombre d'enfants ne fréquentant aucune école, ainsi que sur la durée de la fréquentation?

» A quel moment se rapportent les statistiques que le Gouvernement pourra fournir? »

Le Gouvernement a répondu :

« A la date du 31 décembre 1896, le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles primaires publiques, était de 752,062. Ce nombre se décomposait comme suit :

475,158	élèves dans les écoles communales.
167,937	— adoptées.
108,967	— privées subsidiées.
<hr/>	
TOTAL	752,062

Les écoles primaires publiques ont été ouvertes :

Année scolaire 1895-1896,

Écoles communales pendant 229 jours	} Nombre moyen;
Id. adoptées — 252 —	
Id. privées subsidiées — 230 —	

Nombre moyen de jours de fréquentation par élève :

174	pour les écoles communales.
185	— adoptées.
184	— privées subsidiées.

Proportion pour cent de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école :

76	pour les écoles communales.
86	— adoptées.
80	— privées subsidiées.

Il est impossible d'indiquer : a) le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles primaires entièrement libres ; b) le nombre d'enfants ne fréquentant aucune école. La statistique officielle ne fournit pas ces données. »

Il est à regretter que l'Administration de la statistique ne cherche pas à se renseigner sur les populations des écoles primaires libres. Les indications nécessaires ne seraient cependant pas difficiles à obtenir et offriraient un incontestable intérêt.

* * *

A l'article 115, la question suivante a été posée au Gouvernement :

Le crédit demandé sous l'article 115 est le même pour 1898 que pour 1897. N'y a-t-il eu depuis l'an passé aucune diminution du nombre d'instituteurs en disponibilité ?

Voici la réponse :

« Pendant l'année 1897, les traitements d'attente de 43 instituteurs dont le revenu de disponibilité était déjà notablement réduit, ont été supprimés pour les motifs suivants : décès, mise à la pension, rappel à l'activité de service.

Par contre, 13 nouveaux instituteurs ont été mis en disponibilité par suppression d'emploi.

8 traitements d'attente ont été réduits par application de la loi du 4 janvier 1892.

D'autre part, le nombre des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie a augmenté, pendant l'année 1897, de 3, et la part contributive de l'État dans les traitements d'attente de cette catégorie d'instituteurs, de fr. 4,839 70.

Il y a toujours, comme en 1897, 4 instituteurs en disponibilité par mesure d'ordre dans les traitements d'attente desquels l'État intervient pour 2,400 francs.

Le crédit de 298,000 francs proposé au Budget de 1898 comprend, outre les charges énumérées ci-dessus :

1° La somme nécessaire pour allouer des subsides extraordinaires aux communes qui rappellent à l'activité des instituteurs en disponibilité ; les besoins constatés s'élèvent, en 1897, à environ 3,000 francs ;

2° La somme destinée à payer la part de l'État dans les arriérés dus aux agents dont les traitements d'attente ont été réduits prématurément en 1891 et antérieurement, et qui invoquent un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1896 déclarant illégaux un grand nombre d'arrêtés de réduction et de suppression pris avant la mise à exécution de la loi spéciale du 4 janvier 1892.

Comme on ne saurait évaluer, même approximativement, le montant des crédits nécessaires pour ces deux objets, on propose, pour parer à toute éventualité, de maintenir le crédit au chiffre de 298,000 francs. »

La section centrale renouvelle, au sujet du crédit proposé à l'article 115, les réserves formulées dans le rapport sur le projet de Budget pour 1897 et y appelle à nouveau l'attention du Gouvernement.

Les crédits pour dépenses exceptionnelles ont été admis sans observation et l'ensemble du Budget adopté par six voix et une abstention.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.

